



ARRÊTÉ n° 41-2023-02-07-00002

**portant convocation des électeurs et
fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature
en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire à LORGES
les dimanches 26 mars et 2 avril 2023**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 30 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Nicolas HAUPTMANN en qualité de secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

VU les démissions présentées par Mme Delphine USUNIER ainsi que MM. Jean DA SILVA, Marc DESREUMAUX, Thomas GAGNAN et Mickaël PROSPER de leur mandat de conseillers municipaux, effectives dès leur signification au maire ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Lorges, dont l'effectif légal est de onze membres, compte cinq sièges vacants ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'article L. 258 du code électoral, d'organiser une élection partielle en vue de compléter le conseil municipal de la commune de Lorges qui a perdu le tiers de ses membres ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er : Convocation des électeurs

Les électeurs de la commune de Lorges sont convoqués le **dimanche 26 mars 2023** et, en cas de second tour, le **dimanche 2 avril 2023**, pour procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux.

Article 2 : Organisation du scrutin

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans la salle de scrutin habituelle. Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur paille.

Article 3 : Inscription sur les listes électorales

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, pourront être déposées au plus tard le vendredi 17 février 2023, sans préjudice de l'application de l'article L. 30 du code électoral.

Article 4 : Liste électorale et liste d'émargement

Les élections auront lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du code électoral.

Les listes d'émargement seront établies au vu des listes électorales à jour :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle ou à défaut au plus tard le 20^e jour qui précède le scrutin, soit le lundi 6 mars 2023),
- du tableau des inscriptions prises en applications de l'article L. 31 du code électoral et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours avant le scrutin, soit le mardi 21 mars 2023).

Article 5 : Dépôt des candidatures

Les candidatures seront reçues à la préfecture de Loir-et-Cher, aux jours habituels d'ouverture des bureaux :

Pour le 1^{er} tour :

- du lundi 6 au mercredi 8 mars 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,
- et le jeudi 9 mars 2023 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Pour le 2^e tour :

- le lundi 27 mars 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,
- le mardi 28 mars 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 6 : Modalités de dépôt des candidatures

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les déclarations de candidature sont obligatoirement rédigées sur un imprimé disponible en ligne sur le site Internet des services de l'État en Loir-et-Cher (www.loir-et-cher.gouv.fr / [Rubrique](#) : Politiques publiques/Citoyenneté-Elections/Elections municipales partielles).

Si le candidat choisit de ne pas venir remettre en personne sa candidature, il devra désigner une personne qu'il aura dûment mandatée à cet effet en lui donnant mandat sur papier libre ou en renseignant le document mis en ligne sur le site www.loir-et-cher.gouv.fr.

Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'un même représentant soit désigné par plusieurs candidats pour déposer leurs candidatures individuelles.

Si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont il a la nationalité.

Article 7 : Campagne électorale

La campagne électorale en vue du premier tour sera **ouverte le lundi 13 mars 2023 à zéro heure et close le samedi 25 mars 2023 à zéro heure**. En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 27 mars 2023 à zéro heure et close le samedi 1^{er} avril 2023 à zéro heure.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat peut utiliser les emplacements d'affichage mis à sa disposition dans la commune. Les demandes d'emplacements doivent être formulées auprès de la mairie au plus tard le mercredi précédant le scrutin à midi, soit le mercredi 22 mars 2023 pour le premier tour et le mercredi 29 mars 2023 pour le second tour. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes. En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence.

Article 8 : Mode de scrutin

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Nul ne sera élu au premier tour s'il n'a réuni :

- 1° - la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2° - un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé d'entre eux.

Les conseillers communautaires sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après qu'aient été élus le maire et les adjoints.

Article 9 :

Dès l'établissement du procès verbal des opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres, par ses soins, dans la salle de vote.

Article 10 :

Conformément à l'article L. 247, 2^{ème} alinéa, du code électoral, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune dans les formes et lieux accoutumés, dès réception, et, en tout état de cause, six semaines au moins avant l'élection.

Article 11 :

Monsieur le secrétaire général et Monsieur le maire de Lorges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Lorges et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le **07 FEV. 2023**



Le secrétaire général,

Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr